

STATUTS DU TENNIS CLUB VAL-DE-RUZ

Chapitre 1

CONSTITUTION - NOM - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 : Le Tennis Club Val-de-Ruz est une association créée en l'année 1932 et régie par les dispositions ci-après et par les articles 60 ss du Code civil suisse.

Par simplification rédactionnelle, mais sans aucune intention discriminatoire, les présents statuts seront rédigés exclusivement au masculin.

Article 2 : L'association a son siège à Cernier au lieu-dit "Forchaux". Elle fait partie de l'Association Suisse de Tennis (Swiss Tennis), de l'Association fribourgeoise, jurassienne et neuchâteloise de Tennis (FriJuNe) et de la Fédération Neuchâteloise du Sport (FeNeSpo) et de l'Association V2R Sports.

Article 3 : Le Tennis Club Val-de-Ruz a pour but de regrouper les amateurs de tennis, de leur fournir les installations nécessaires et de favoriser le développement de ce sport. Le Tennis Club Val-de-Ruz s'engage dans un sport sain, respectueux, fair-play et couronné de succès. L'association a pour objectif de protéger l'intégrité, la sécurité et l'équité des compétitions sportives de tennis contre toute forme de manipulation et/ou d'activités corrompues. Le Tennis Club Val-de-Ruz – ainsi que ses organes et membres – incarne ces valeurs en traitant l'autre avec respect, et en agissant et communiquant de manière transparente. Dans ce but, le Tennis Club Val-de-Ruz et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent l'actuelle « Charte d'éthique », les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui les précisent. Le Tennis Club Val-de-Ruz diffuse ces principes dans son rayon d'action.

Article 4 : Sa durée est indéterminée. L'exercice administratif et comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre 2

MEMBRES - ADMISSION - DEMISSION - CONGE - EXCLUSION

Article 5 : Peut être membre actif, celui qui en fera la demande au comité directeur. Les candidats sont admis dans l'association à la majorité des membres du comité directeur, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'admission entraîne l'adhésion aux statuts.

Les intéressés dont la demande a été rejetée par le comité directeur peuvent recourir à l'assemblée générale dans les dix jours dès la notification écrite de la décision de rejet.

Article 6 : L'Association se compose de :

1. Membres actifs;
2. Membres étudiants ou apprentis (jusqu'à 25 ans);
3. Membres juniors, soit les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 19 ans au 31.12 de l'année courante;
4. Membres passifs, soit toute personne empêchée de jouer pour une période d'un minimum d'une saison;

5. Membres soutien, soit toute personne voulant soutenir financièrement plus largement le club.

Article 7 : Les demandes de démission et de congé doivent être adressées par écrit au comité directeur au plus tard le 31 décembre de chaque année. Après le 31 décembre ou durant la saison tennistique, le comité peut autoriser la sortie d'un membre pour un juste motif.

La sortie ne devient effective que lorsque le membre sortant a rempli ses obligations financières à l'égard de l'association ou des commissions spéciales dont il faisait partie.

Article 8 : L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à la majorité du comité directeur, si sa conduite sur les terrains ou en dehors des terrains donne lieu à des plaintes fondées. L'exclusion peut également être prononcée en cas de non paiement de ses cotisations de l'année en cours ou de l'année précédente. Tout membre ou son représentant légal sera tenu responsable des dégâts qu'il commet aux installations.

Article 9 : Les membres sortants, exclus ou les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisations jusqu'au jour pour lequel ils pouvaient valablement démissionner.

Chapitre 3

FINANCE D'ADMISSION ET COTISATIONS

Article 10 : Tout candidat admis comme nouveau membre est tenu de verser une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 11 : Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale. Les cotisations sont dues jusqu'au 30 avril de chaque année au plus tard. Elles sont différenciées selon les catégories de membres.

Chapitre 4

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Les organes de l'Association sont :

- A. L'assemblée générale;
- B. Le comité directeur;
- C. Les commissions spéciales;
- D. Les vérificateurs de comptes.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Elle est constituée par tous les membres du club. Les ayants droit au vote doivent avoir atteint la majorité civile. Les membres passifs et soutien ainsi que les parents des membres juniors peuvent y assister avec voix consultative. Elle délibère valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

La convocation pour l'assemblée générale se fait par lettre ou courriel adressé à chacun des membres au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

Les propositions des membres à l'assemblée doivent être soumises par écrit au/à la président(e) 10 jours au moins avant ladite assemblée. Elles seront traitées dans les divers, et pourront faire l'objet d'une décision.

Article 14 : L'assemblée générale annuelle sera fixée avant le 31 mars. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le comité directeur le juge nécessaire ou à la demande du 10 % des membres.

Article 15 : L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) du comité directeur, à défaut par son/sa vice-président(e), ou à défaut par un autre membre du comité directeur, désigné par ce dernier.

Article 16 : Les attributions de l'assemblée générale annuelle sont les suivantes :

1. L'approbation du rapport et des comptes annuels;
2. L'élection du/de la président(e) et des membres du comité directeur;
3. Nomination de deux vérificateurs de compte et un suppléant;
4. Adoption du budget;
5. Fixer les cotisations de l'année;
6. Adopter toutes modifications des statuts;
7. La dissolution de l'association.

Article 17 : Pour les points 1 à 5, le vote se fait à la majorité des membres présents à l'assemblée générale, pour le point 6, le vote se fait à la majorité des deux tiers des membres présents et pour le point 7, la décision sera prise aux majorités fixées à l'article 25 du chapitre 5.

On votera à bulletin secret si la majorité des membres présents le désire.

B. LE COMITE DIRECTEUR

Article 18 : Le nombre des membres du comité directeur est de cinq au minimum, assurant les fonctions de président(e), de vice-président(e), de responsable financier, de responsable technique, de responsable administratif et de responsable de l'école de tennis .

Article 19 : Le comité directeur se constitue lui-même, il lui sera demandé de veiller aux intérêts de l'association, de diriger et d'administrer le Tennis Club Val-de-Ruz. Il se réunit sur convocation du président(e) toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité uniquement dans l'intérêt du club. S'il existe un risque de conflit d'intérêt pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. Si le conflit d'intérêt touche le président, c'est à lui d'en informer son suppléant. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Article 20 : Le comité directeur a le droit de déléguer ses attributions à des commissions spéciales (ch.4 art.22).

Article 21 : Le comité directeur peut prendre des décisions quand la majorité au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Le/la président(e) a le droit de vote. A égalité des voix, la sienne est prépondérante.

C. LES COMMISSIONS SPECIALES

Article 22 : Les commissions spéciales désignées par le comité directeur se constituent elles-mêmes. Elles doivent présenter un rapport de leurs activités à la demande du comité directeur.

D. LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Article 23 : L'organe de contrôle est composé de deux membres et d'un suppléant. Les vérificateurs de comptes contrôlent les comptes annuels et le bilan et remettent au comité directeur, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport écrit avec leur proposition y-relative. Ils sont autorisés à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

Chapitre 5

RESPONSABILITES - DISPOSITIONS FINALES ET DISSOLUTION

Article 24 : La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 alinéa 3 CCS.

Article 25 : Les décisions ayant pour but la dissolution et la liquidation de l'association ne pourront être prises que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages valablement exprimés.

Pour que ces décisions soient valables, la présence des deux tiers des membres qui composent l'assemblée générale est nécessaire. Au cas où les deux tiers de ces membres ne seraient pas présents, la décision sera prise par une seconde assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et cela à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Chapitre 6

PROTECTION DES DONNÉES - CHARTE D'ETHIQUE DU SPORT - PROJET COOL & CLEAN

Article 26 : Le Tennis Club Val-de-Ruz s'engage à traiter les données de ses membres dans le strict respect de la législation sur la protection des données.

Sont considérées comme données des membres toutes données personnelles fournies par des membres telles que : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et adresse e-mail.

Article 27 : Les principes de la charte d'éthique du sport constituent la base pour toutes activités du Tennis Club Val-de-Ruz.

L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.

Annexe 1 : Les neuf principes de la charte d'éthique du sport

Annexe 1.1 : "Un sport sans fumée"

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 12 mars 2026. Ils remplacent ceux du 16 mars 2023 et entrent immédiatement en vigueur.

TENNIS CLUB VAL-DE-RUZ

Le président : Noa Kohli

La responsable administrative : Christelle Grélat

Le vice-président : Lionel Jeanneret

Le responsable financier : Eliot Kohli

Le responsable technique : Yannis Barras

Le responsable de l'école de tennis : Lionel Jeanneret